2022

AI Act – un projet ambitieux : développer une IA sure et de confiance – (Livre Blanc)

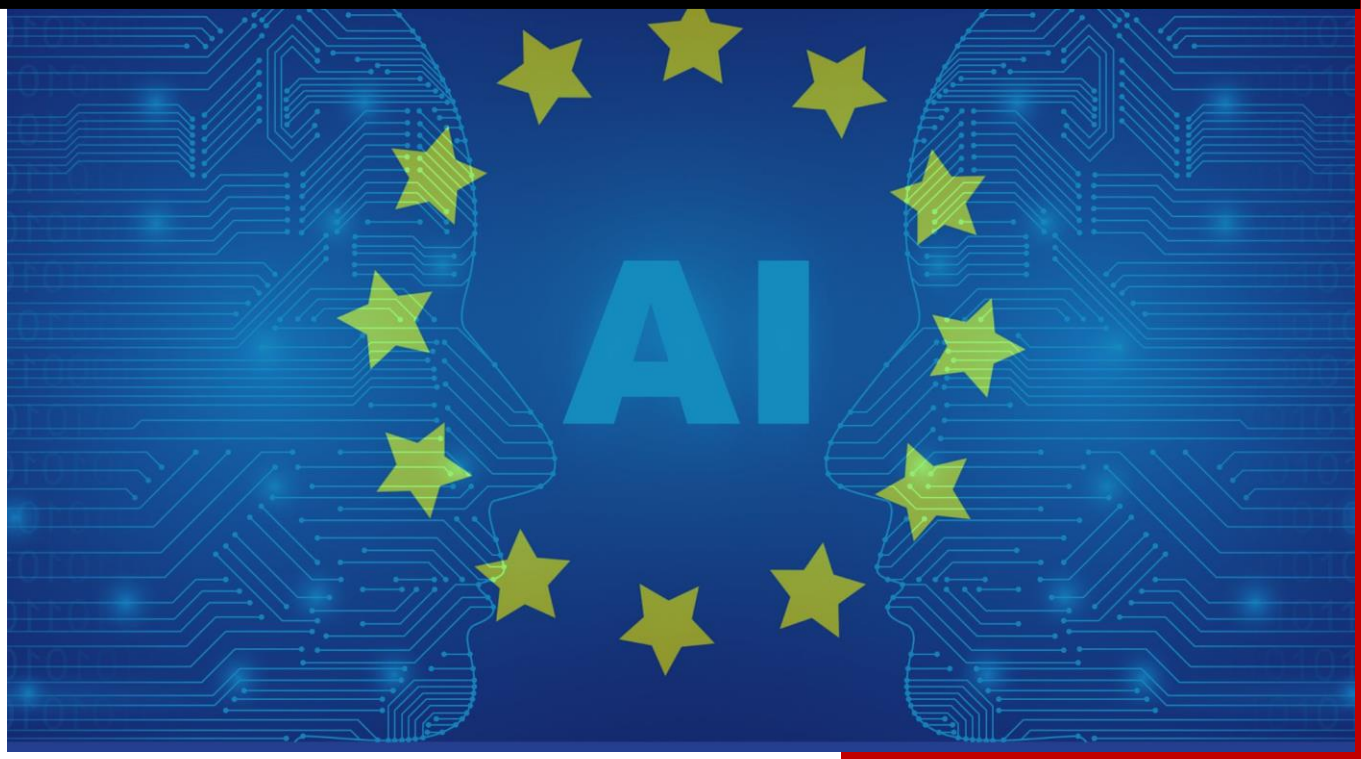

Patricia CHEMALI NOEL

eDataPrivacy.fr

07/03/2022

Table des matières

AVANT-PROPOS

AIA: SON OF GDPR

L'Europe prépare une nouvelle règlementation : Le règlement relatif à l'Intelligence Artificielle.

Le législateur européen poursuit son œuvre, après le RGPD concentré sur les données personnelles et leurs utilisations, il s'intéresse désormais aux moyens de traitement et plus précisément les systèmes d'intelligence artificielle.

L'éthique, le respect de la vie privée, la confiance numérique sont des arguments pour lesquels nous avons le sentiment du '*déjà entendu*'. La comparaison ne s'arrête pas là.

Nous retrouvons dans ce projet de règlement quelques repères déjà mis en place avec le RGPD :

- ✓ Le changement de paradigme devient une constante. Les acteurs de l'IA ont une démarche responsable et documentent leur conformité, preuve qu'ils tiennent à jour à la disposition des agences de contrôle. C'est donc ici aussi une démarche de conformité à priori et non à postériori (soit post audit d'une agence de contrôle).
- ✓ La notion de registre avec l'obligation faite aux fournisseurs d'inscrire leur système d'IA à hauts risques sur un registre européen dédié.
- ✓ La notion d'approche par le risque est rééditée. Le fournisseur, comme le distributeur et l'utilisateur devront démontrer leur juste qualification des systèmes d'IA qu'ils développent, commercialisent ou utilisent.
- ✓ L'obligation de transparence est ici à nouveau sanctionnée de non-conformité majeure.
- ✓ La notion de mesures de sécurité adéquates renvoie comme pour le RGPD à la démonstration et à la documentation du contrôle des risques en temps réel.
- ✓ Un autre argument de comparaison, et non le moindre, est l'importance des sanctions : 30 millions d'euros ou 6 % du chiffre d'affaire annuel global. C'est une croissance de 50 % par rapport au RGPD. Et donc là aussi une volonté du législateur européen de dissuader les acteurs de l'IA d'opter pour la procrastination.

Pour autant, tous les systèmes d'IA ne sont pas concernés. Seuls les systèmes d'IA à hauts risques doivent être conformes au plus tard 24 mois après l'adoption définitive de ce texte. L'enjeu est de qualifier et démontrer sans tarder pour prendre la juste mesure de l'impact de cette règlementation sur les systèmes d'informations de l'entreprise.

QUELQUES DEFINITIONS

A. Intelligence artificielle : de quoi parle-t-on ?

1. Définitions

L'intelligence artificielle est un domaine tellement vaste qu'il est complexe de lui trouver une définition unique et complète. Nous vous proposons ici trois définitions, qui permettent d'appréhender cette notion.

Le Larousse décrit l'intelligence artificielle (IA) comme « un ensemble de théories et de techniques mises en œuvre en vue de réaliser des machines capables de simuler l'intelligence humaine. » [1]

Bertrand Braunschweig, directeur de l'INRIA Saclay Ile de France nous indique « Quand on définit un ensemble, on peut le définir en intention, avec une phrase qui donne la définition, ou en extension en listant tous les objets qui en font partie. Pour l'intelligence artificielle, on peut le définir avec une phrase : donner à des machines la capacité de faire des traitements qui sont faits par des humains qui impliquent de raisonner, mémoriser, apprendre, etc. Je préfère donner une définition en extension, c'est-à-dire avec un ensemble de techniques qui relèvent de l'intelligence artificielle comme l'apprentissage machine (*machine learning*), des fonctions de traitement de signal, la représentation des connaissances, la programmation par contraintes, etc., qui à elles, toutes ensemble, font ce qu'est l'intelligence artificielle. ».

La proposition de Règlement du Parlement européen concernant l'intelligence artificielle définit les systèmes d'intelligence artificielle de la manière suivante : un logiciel qui est développé au moyen d'une ou plusieurs des techniques et approches et qui peut, pour un ensemble donné d'objectifs définis par l'homme, générer des résultats tels que des contenus, des prédictions, des recommandations ou des décisions influençant les environnements avec lesquels il interagit.

2. IA faible et IA forte

On distingue deux types d'intelligence artificielle : l'IA dite « faible » et l'IA dite « forte ». L'IA faible se concentre sur l'exécution d'une tâche précise, basée par exemple sur des algorithmes et n'est pas en capacité de répondre aux demandes en dehors du cadre préétabli. L'IA forte est quant à elle associée à une forme plus évoluée d'intelligence artificielle que celle dite « faible ». Elle s'approche grandement de l'intelligence humaine en cela qu'elle est capable de produire un comportement intelligent, de modéliser des idées abstraites mais aussi de comprendre ses propres raisonnements, d'éprouver une certaine forme de conscience et de « ressentir » des sentiments.

Nous pouvons prendre l'exemple d'une des applications majeures de l'intelligence artificielle : les véhicules autonomes. Des experts se sont réunis dans le cadre de France IA pour construire la stratégie nationale en la matière. Une des questions sur lesquels se sont penchés les experts est la suivante : sur quel type de système d'IA (par apprentissage ou par système logique) devrait-on s'appuyer pour les véhicules autonomes ? Les conclusions sont les suivantes : on devrait s'appuyer sur les deux types de systèmes. Ainsi, les véhicules autonomes devraient s'appuyer sur des IA basés sur des systèmes d'apprentissage pour reconnaître les images, les situations, les personnes et les objets. En revanche, la prise de décision devrait davantage s'appuyer sur des systèmes d'IA basés sur des systèmes logiques.

3. Les définitions de l'AIA

« Système d'intelligence artificielle » (système d'IA), un logiciel qui est développé au moyen d'une ou plusieurs des techniques et approches énumérées à l'annexe I et qui peut, pour un ensemble donné d'objectifs définis par l'homme, générer des résultats tels que des contenus, des prédictions, des recommandations ou des décisions influençant les environnements avec lesquels il interagit.

« Fournisseur », une personne physique ou morale, une autorité publique, une agence ou tout autre organisme qui développe ou fait développer un système d'IA en vue de le mettre sur le marché ou de le mettre en service sous son propre nom ou sa propre marque, à titre onéreux ou gratuit.

[1] https://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/intelligence_artificielle/187257

« Utilisateur », toute personne physique ou morale, autorité publique, agence ou autre organisme utilisant sous sa propre autorité un système d'IA, sauf lorsque ce système est utilisé dans le cadre d'une activité personnelle à caractère non professionnel.

LE PROJET DE REGLEMENT

Le terme "système d'IA" est défini au sens large comme "un logiciel qui est développé avec une ou plusieurs des techniques et approches énumérées à l'annexe I et peut, pour un ensemble donné d'objectifs définis par l'homme, générer des résultats tels que du contenu, des prédictions, des recommandations, ou des décisions influençant les environnements avec lesquels ils interagissent.

A. Une ambition forte de l'Europe : instaurer confiance et excellence[2]

La Commission européenne a publié en 2020, un livre blanc où elle expose sa vision de l'IA pour l'Europe. Une ambition forte est de pouvoir mobiliser les ressources nécessaires pour mettre en place :

- un écosystème d'excellence tout au long de la chaîne de valeur générée par l'IA et
- un écosystème de confiance qui garantira le respect des règles de l'Union Européenne notamment les droits fondamentaux des citoyens et consommateurs.

De longue lutte l'UE instaure ou réinstaure une éthique de la donnée. Citons le Règlement Général européen relatif à la Protection des données (RGPD), le projet de règlement E-Privacy, les jurisprudences croissantes sanctionnant les infractions aux nouvelles normes éthiques de la donnée.

Le citoyen est à nouveau au cœur de la donnée, et, cette ambition est confirmée par ce nouveau projet qu'est l'AIA. Il doit être en confiance.

Pour autant, l'UE doit rester innovante et un compétiteur de premier rang, l'excellence en IA doit lui permettre de rayonner dans le monde.

4 mots pour définir cette ambition : Innover, performer, protéger, rayonner. « *Devenir l'économie tirant parti de ses données la plus attrayante, la plus sûre et la plus dynamique au monde, en mettant à sa disposition des données qui contribueront à améliorer, d'une part, les processus de décision et, d'autre part, la qualité de vie de tous ses citoyens.* »

1. L'évolution de la donnée : un écosystème d'excellence

a) Un volume en constante augmentation

Le rapport annuel IDC 2019 estime la progression du volume de données produites dans le monde comme suit :

2018 -> 33 zettaoctets

2025 -> 175 zettaoctets

b) Vers une innovation responsable

Une avancée importante et signalée dans le domaine des solutions neuromorphiques[3] prometteuses dans le secteur des processus industriels, le transport.

La capacité de traitement de la donnée est en progrès exponentiel grâce à l'informatique quantique.

La commission européenne subventionne de façon constante les recherches dans ce domaine. Son plan de l'IA de 2018 expose plus de 70 actions conjointes entre les états membres, au service du développement d'une IA qu'elle veut « excellente » : 20 milliards d'Euros au service de l'IA.

[2] https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/commission-white-paper-artificial-intelligence-feb2020_fr.pdf

[3] Par « solutions neuromorphiques », on entend tout système de circuits intégrés à très grande échelle qui imite les architectures neurobiologiques présentes dans le système nerveux

2. Une IA digne de confiance

Le groupe d'experts de la commission européenne évalue que la technologie de l'IA innovante ou aguerrie ne peut garantir l'absence de faille ou faiblesse. L'opacité de cette technologie rend difficile le contrôle du respect d'une réglementation pourtant abondante et contraignante.

Or, l'utilisation en très grand volume de données personnelles peut entraîner de lourds préjudices pour les individus.

Certains algorithmes d'IA peuvent présenter des biais de nature sexiste et raciale lorsqu'ils sont utilisés par exemple pour prédire la récidive d'actes délictueux, ou fournir des prédictions de la probabilité de récidive différentes selon qu'il s'agit de femmes ou d'hommes ou de ressortissants nationaux ou d'étrangers. Certains programmes d'IA pour l'analyse faciale comportent des biais de nature sexiste ou raciale, qui se traduisent par un faible taux d'erreur dans la détermination du sexe des hommes à peau claire mais un taux d'erreur élevé dans la détermination du sexe des femmes à peau foncée. Autant d'imperfections de nature à générer de la discrimination.

B. Les exigences de l'AIA

L'AIA établit en lignes directrices 7 exigences essentielles :

1) facteur humain et contrôle humain (traçabilité),
2) robustesse technique et sécurité,
3) respect de la vie privée et gouvernance des données,
4) transparence,
5) diversité, non-discrimination et équité,
6) bien-être sociétal et environnemental, et
7) responsabilisation.

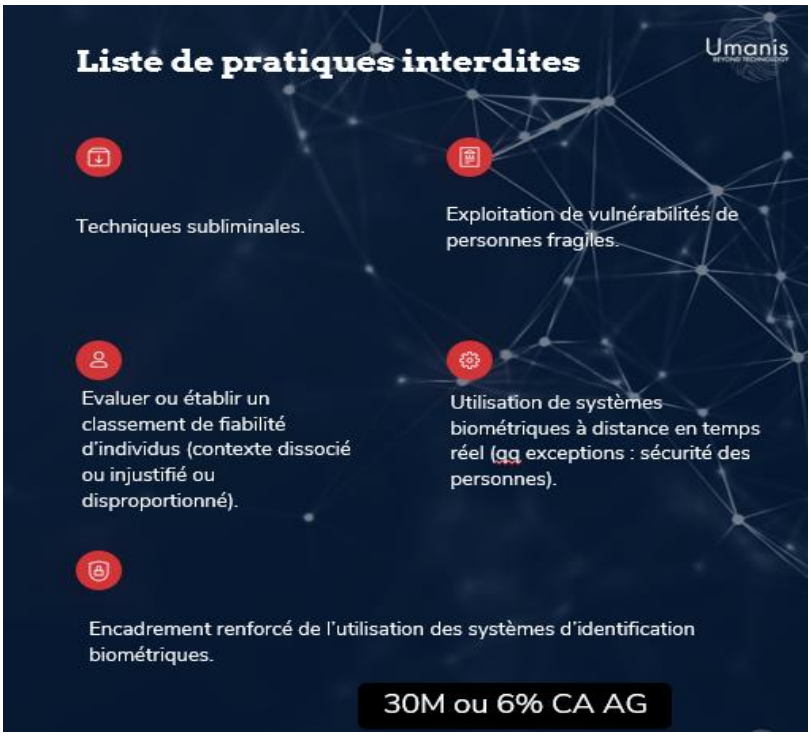

L'approche de cette règlementation est fondée sur la gestion du risque. Ainsi elle détermine que certains domaines d'application de l'intelligence artificielle étant par nature à haut risque, ils doivent être par défaut interdits.

C. Qui est concerné ?

L'AIA qualifie les responsabilités.

Sont responsables :

1) Les fournisseurs qui mettent sur le marché ou mettent en service des systèmes d'IA, que ces fournisseurs soient établis dans l'Union européenne ou dans un pays tiers ;
2) Les utilisateurs de systèmes d'IA dans l'UE ; et
3) Les fournisseurs et les utilisateurs de systèmes d'IA qui sont situés dans un pays tiers où la sortie produite par le système est utilisée dans l'UE.

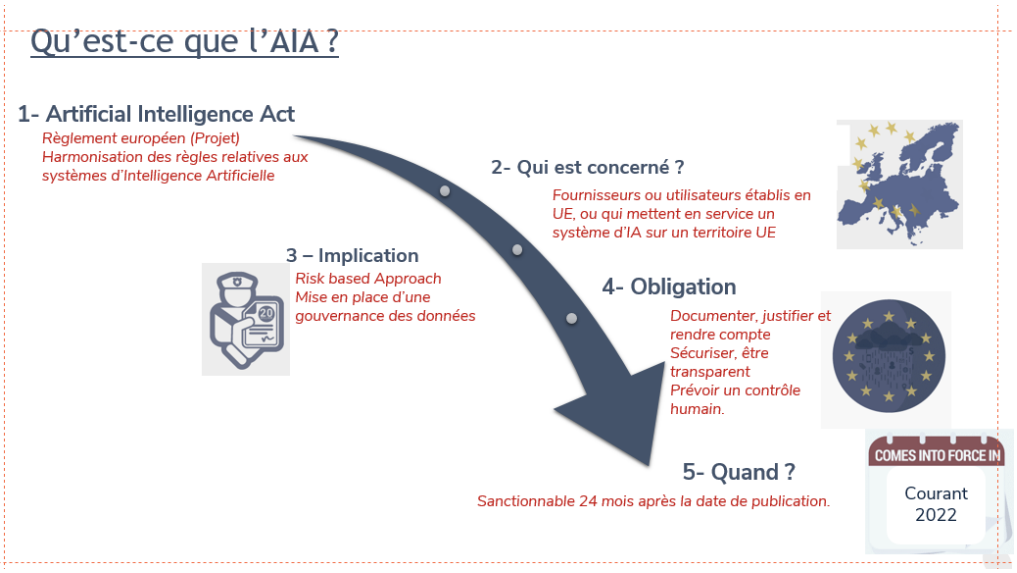

AIA VERSUS RGPD

On ne peut se retenir de comparer ce projet de règlement au RGPD. Tant sur l'accueil du projet, que sur la portée éthique, juridique, technique de cette réglementation, citons aussi l'approche par le risque.

A. Accueil du projet

Les organismes tels que la CNIL, l'ANSSI, ou l'OCDE sont enthousiastes sur le projet. La CNIL le voit comme une étape essentielle pour construire une stratégie européenne numérique cohérente et respectueuse des libertés et droits fondamentaux.

L'OCDE salue son volet éthique et notamment la perspective d'un engagement fort des états adhérents à respecter l'état de droit, les droits de l'homme et les valeurs démocratiques tout au long du cycle de vie des systèmes d'IA.

Les acteurs de l'IA réservent au projet un accueil mitigé. Les *usual* sceptiques considèrent que ce projet de verra pas le jour, ou ne sera pas appliqué. Les progressistes le considèrent comme un frein à l'innovation, une mort annoncée de l'économie de l'IA. D'autres plus nuancés, voient en lui une suite logique d'une règlementation vers l'éthique du numérique…

B. Deux règlements

Le choix du règlement, un acte juridique européen, de portée générale, obligatoire dans toutes ses dispositions au lieu de la directive, est non neutre. Le règlement est directement applicable dans l'ordre juridique des États membres.

Il s'impose à tous les sujets de droit : particuliers, personnes morales, États, institutions.

C. Un calendrier d'entrée en vigueur ou pleine *sanctionnabilité* comparable :

Le RGPD, adopté le 27 avril 2016 est entré en vigueur (ou en sanctionnabilité) deux ans plus tard : le 25 mai 2018.

L'AIA prévoit dans sa version actuelle, une entrée en vigueur 24 mois après la date de son adoption par le parlement européen.

La justification du délai de 25 mois pour le RGPD était d'une part le temps estimé nécessaire pour permettre aux autorités locales de prendre les décisions de mise en place spécifiques, mais aussi la complexité technique, organisationnelle et juridique de sa mise en application.

A lecture de projet de texte de l'AIA, la complexité de mise en œuvre est renouvelée.

D. Des sanctions dissuasives

Avec le RGPD (20 M€ ou 4% du Chiffre d'Affaire annuel global), ont vu le jour des amendes record : 220 M€ (British AirWays), 150 € (Facebook, Google) …

La force dissuasive n'est aujourd'hui plus à démontrer.

L'AIA renouvelle ce schéma en fixant ses plafonds 30 M€ ou 6% du Chiffre d'Affaire annuel global. Nous sommes donc dans une mesure de dissuasion augmentée.

Les sanctions de non-conformité à l'AIA ne se substituent pas aux sanctions du RGPD. Le fournisseur peut effectivement cumuler les non-conformités et leurs sanctions respectives.

C'est donc un renforcement global et non une substitution de règlementation pour les traitements de données personnelles réalisés grâce à l'intelligence artificielle.

AIA UNE APPROCHE PAR LE RISQUE

L'AIA nous donne une liste des systèmes d'IA inacceptables, ou à hauts risques, risques acceptables ou risques minimes.

Cette approche fondée sur les risques n'impose ses contraintes réglementaires que lorsqu'un système d'IA est susceptible de présenter des risques élevés pour les droits fondamentaux et la sécurité.

A. Les systèmes d'IA inacceptables ou interdits :

L'Acte considère que la mise en œuvre de systèmes d'IA ne doit pas poursuivre des finalités illicites. On retrouve ici un principe du RGPD[4]. Certaines finalités sont classifiées par nature comme interdites. L'Acte interdit ainsi la mise sur le marché, la mise en service ou l'utilisation de tels systèmes d'IA. Cette interdiction touche donc tant le fournisseur, que l'utilisateur ou le distributeur du système d'IA.

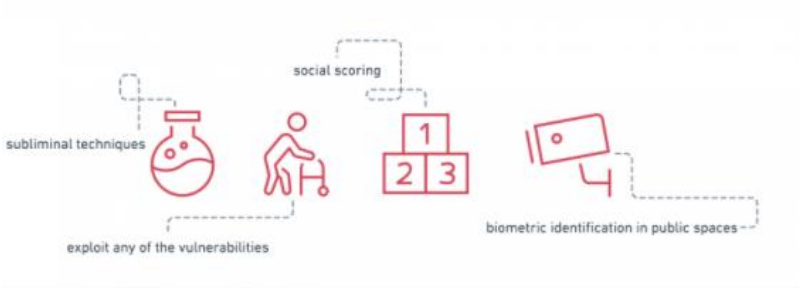

Les interdictions portent sur les pratiques qui présentent un risque important de manipuler des personnes par des techniques subliminales agissant sur leur inconscient, ou d'exploiter les vulnérabilités de groupes vulnérables spécifiques tels que les enfants ou les personnes handicapées afin d'altérer sensiblement leur comportement d'une manière susceptible de causer un préjudice psychologique ou physique à la personne concernée ou à une autre personne. Cette définition est susceptible d'évoluer.

B. Les systèmes d'IA à haut risque

Cette classification repose sur la finalité du système d'IA. Cette notion de finalité est un fondement du RGPD mais aussi de la législation existante en matière de sécurité des produits.

Une juste classification de ses systèmes d'IA est donc un prérequis essentiel de cette règlementation.

Concernant les systèmes d'IA autonomes (ie. Autres que ceux qui constituent des composants de sécurité de produits) le fournisseur et l'utilisateur auront obligation de les classer comme étant à haut risque si, au vu de leur destination, ces systèmes d'IA présentent un risque élevé de causer un préjudice à la santé, à la sécurité ou aux droits fondamentaux des citoyens, en tenant compte à la fois de la gravité et de la probabilité du préjudice éventuel, et s'ils sont utilisés dans un certain nombre de domaines spécifiquement prédéfinis dans l'Annexe III du règlement.

L'AIA (dont son annexe III - spécifique aux systèmes d'IA à haut risque) déifnit deux grandes catégories de systèmes d'IA à haut risque :

1) *les systèmes d'IA destinés à être utilisés en tant que composants de sécurité de produits, qui font l'objet d'une évaluation ex ante de la conformité par un tiers;*
2) *les autres systèmes d'IA autonomes qui soulèvent principalement des questions quant au respect des droits fondamentaux, qui sont explicitement énumérés à l'annexe III.*

[4] Considérant 41

Si la plupart des systèmes d'IA classés par défaut comme à haut risque, listés en annexe III de l'acte, semble concerner les services publics (Education et formation professionnelle, autorités répressives, gestion de la migration, de l'asile et des contrôles aux frontières, administration de la justice et processus démocratiques), d'autres touchent indifféremment tous les organismes :

Emploi, gestion de la main-d'œuvre et accès à l'emploi indépendant :

- recrutement
- filtrage des candidatures
- évaluation des candidats au cours d'entretien ou d'épreuves
- décision de promotion
- décision de licenciement
- attribution de tâches à un salariés
- évaluation des performances du salarié
- évaluation du comportement de collaborateurs (ou salariés de prestataires)

C. Les systèmes d'IA à risques acceptables

Les systèmes d'IA poursuivant des finalités autres que celles décrites à l'annexe III et présentant un risque acceptable de causer un préjudice à la santé, à la sécurité ou aux droits fondamentaux des citoyens, sont dans le champ règlementaire.

Il appartient au fournisseur, à l'utilisateur et au distributeur de s'assurer de la qualification du niveau de risque et d'être en mesure de le démontrer.

D. Les systèmes d'IA à risque minimes

Ce périmètre de système très restreint n'entre pas dans le champ de ce règlement.

Il appartient au fournisseur, à l'utilisateur et au distributeur de s'assurer de la qualification du niveau de risque et d'être en mesure de le démontrer.

SE METTRE EN CONFORMITE A L'AIA

Quelles obligations pour le fournisseur, l'utilisateur et le distributeur ?

Le fournisseur a une obligation de transparence vis-à-vis des utilisateurs et des distributeurs.

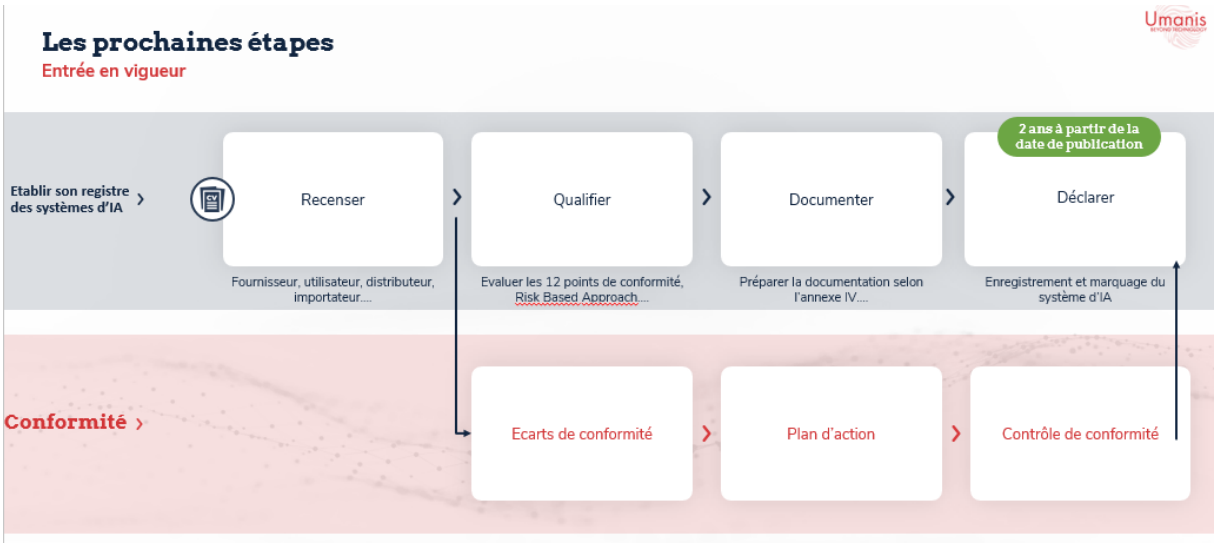

A. Risk based approach

Le fournisseur doit mettre en place un mécanisme de gestion des risques. Il devra identifier, cartographier, gérer et réduire les risques connus, prévisibles ou susceptibles d'apparaître.

Le défaut de mise en place d'un mécanisme de gestion des risques sera sanctionné à hauteur de 20 millions d'euros ou 4 % du chiffre d'affaire annuel global.

1. Identifier et cartographier ses systèmes d'IA

Le but est d'identifier les systèmes d'IA concerné par l'acte. Seuls les systèmes d'IA à hauts risques sont concernés.

L'étape 1 serait de conduite un inventaire exhaustif de l'ensemble des systèmes d'IA comprenant une classification préliminaire en risque potentiel.

Nom de l'IA	Rôle	Haut risque	Haut risque potentiel	Risque acceptable	Risque minime	Interdit
SIRH – évaluation salarié	Fournisseur / Utilisateur / Distributeur		A contrôler	A justifier	A justifier	
…						
…						

L'étape 2 sera de définir la grille d'évaluation des risques en conformité l'AIA et ses critères d'évaluation.

L'Annexe IV de l'acte détaille la documentation technique requise. C'est un document essentiel pour construire la base de l'inventaire.

2. Qualifier ses systèmes d'AI

Il s'agit ici d'analyser le niveau de non-conformité et de vulnérabilité de chacun des systèmes d'IA classés en haut risque ou haut risque potentiel en étape 1.

Les méthodes d'analyse de risques sont multiples. Dans le cadre la mise en conformité RGPD, la CNIL et l'ANSSI ont recommandé de suivre la méthode EBIOS. Elle devra être complétée des exigences d'analyse de risques de l'AIA.

3. Gérer et réduire les risques

Chaque risque doit être géré et réduit à un niveau acceptable. L'analyse de risque est donc complétée d'un plan d'action. Les critères de priorisation des actions prennent en compte le niveau de criticité du risque.

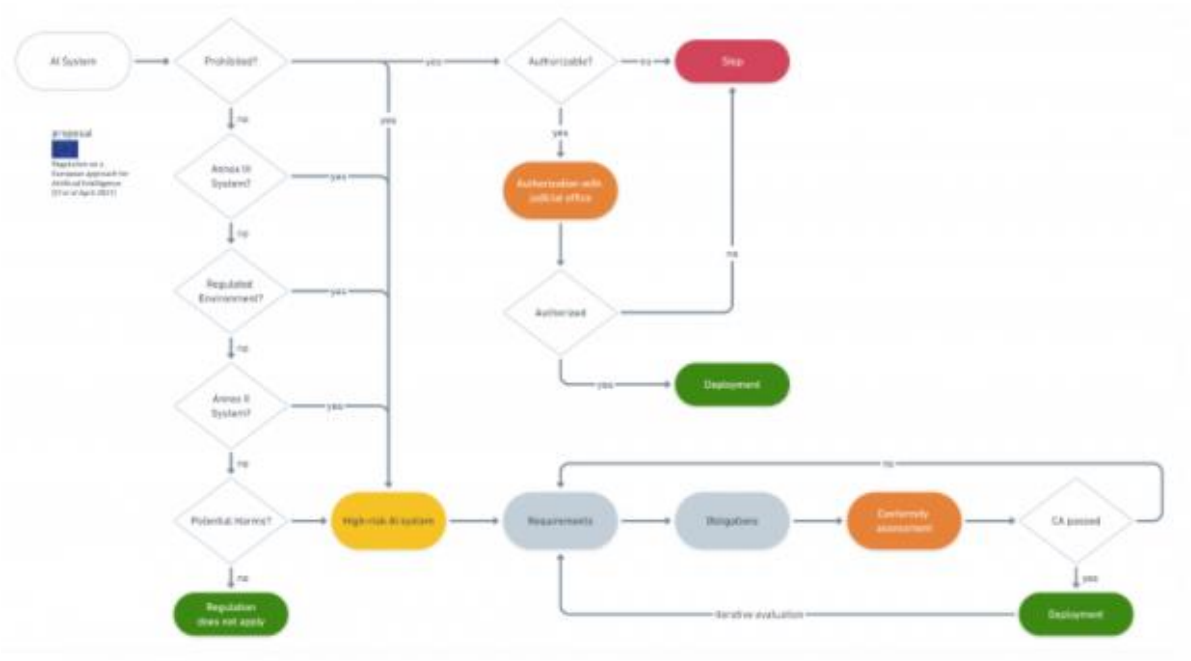

B. Déclarer le ou les systèmes d'IA

Dès l'entrée en vigueur de l'acte, un système d'enregistrement et de publicité des applications d'IA autonomes à haut risque sera mis en place. Cette base de données sera rendue publique à l'échelle de l'UE.

Le fournisseur sera en obligation de déclarer ses systèmes d'IA autonomes pour leur publication au plus tard 24 mois après la date de publication de l'AIA.

L'utilisateur et le distributeur ne sont pas autorisés à utiliser ou distribuer une application d'IA qui n'aura pas fait l'objet d'une publication.

Le fournisseur tient une documentation détaillée de la conformité de chaque système d'IA autonome qu'il a déclaré.

Le défaut de déclaration d'une application d'IA autonome à hauts risques sera sanctionné à hauteur de 20 millions d'euros ou 4 % du chiffre d'affaire annuel global.

C. Tenir un registre

Le fournisseur sera en obligation de tenir un registre de toutes ses applications d'IA à hauts risques dont les systèmes d'IA autonomes.

Il devra également tenir exacte et à jour, une documentation de sa conformité et de sa gestion des risques.

Il justifiera dans sa documentation de conformité du respect de son obligation de transparence, de fourniture d'informations aux utilisateurs, de la mise en place de contrôle humain dans le processus d'IA, de la robustesse, de l'exactitude et de la sécurité de son système d'IA.

Le défaut de registre ou de sa tenue à jour en temps réel sera sanctionné à hauteur de 20 millions d'euros ou 4 % du chiffre d'affaire annuel global.

D. Gouvernance de données

Le fournisseur devra s'assurer et démontrer que sa gouvernance des données est en adéquation avec les exigences de l'AIA.

Il devra notamment démontrer qu'il a mis en place un process de contrôle de l'exactitude des données, de la robustesse du système d'IA. La cyber-sécurité est adressée à un niveau adéquat.

Concernant les données d'entraînement, de validation et de tests, il devra démontrer que les jeux de données sont pertinents, représentatifs, exempts d'erreurs et complets.

Le défaut de gouvernance conforme des données sera sanctionné à hauteur de 30 millions d'euros ou 6 % du chiffre d'affaire annuel global.

E. Notification d'incidents

Le fournisseur et l'utilisateur sont en obligation d'informer les autorités nationales compétentes de tout incident ou dysfonctionnement grave qui constituent une violation des obligations en matière de droits fondamentaux des citoyens.

Le défaut de notification d'un incident sera sanctionné à hauteur de 20 millions d'euros ou 4 % du chiffre d'affaire annuel global.

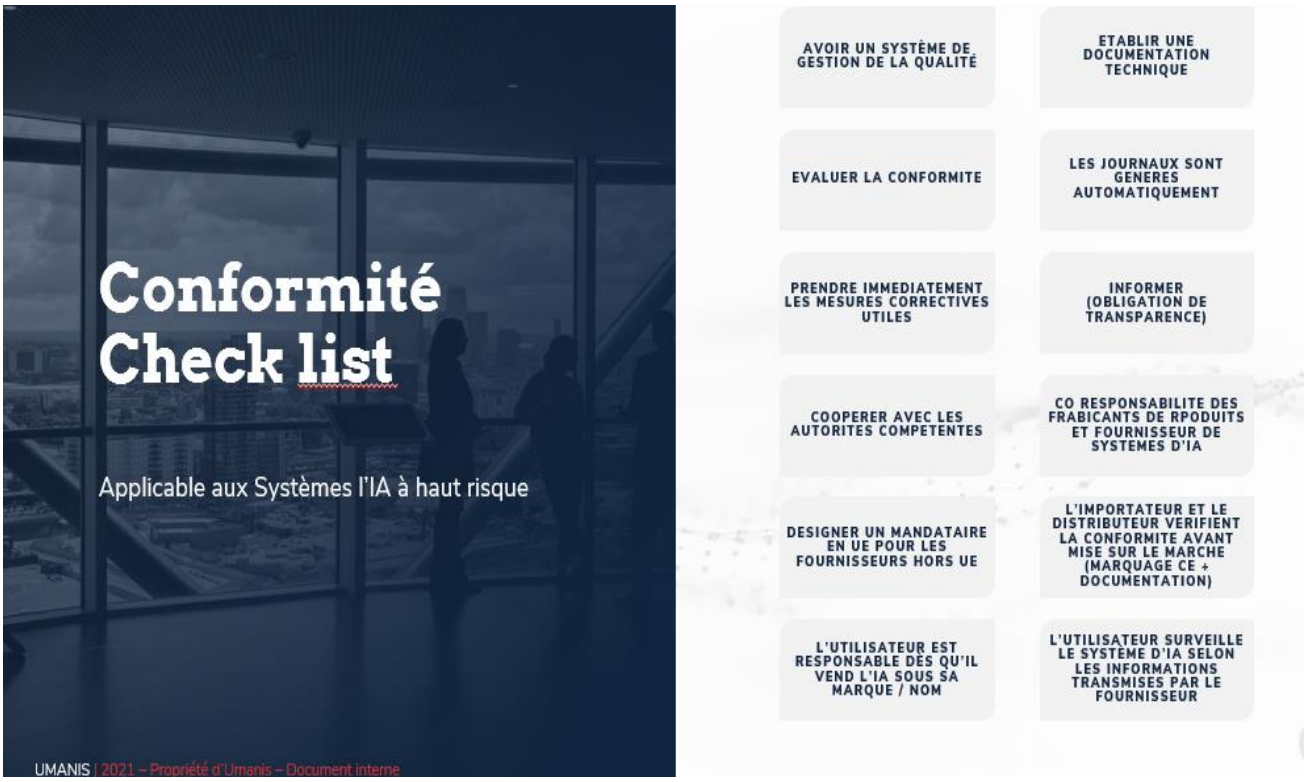

LE CALENDRIER DE L'AIA[5]

La réglementation est-elle déjà appliquée ?

Non.

Une version aboutie a été publiée en avril 2021.

Cette proposition a été transmise au Parlement européen et au Conseil de l'Europe pour discussions et affinements. Une fois adopté, le règlement entrera en vigueur 20 jours après sa publication au Journal officiel EUR-Lex de l'Union européenne.

En raison de la complexité du domaine, il s'appliquera (pleine sanctionnabilité) 24 mois après cette date, mais certaines dispositions du règlement s'appliqueront plus tôt.

L'UE considère ce délai (vacatio legis) comme délibérément introduit pour permettre aux États membres, autorités compétentes, opérateurs, organisations, titulaires de licence et tout autre destinataire ou bénéficiaire de la réglementation de préparer leurs systèmes, processus, procédures, documentation, etc. pour la mise en conformité avec ces nouvelles règles.

[5] https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/policies/european-approach-artificial-intelligence

CONCLUSIONS

La Commission européenne a dévoilé une nouvelle proposition de cadre réglementaire de l'UE sur l'intelligence artificielle (IA) en avril 2021. Le projet de loi sur l'IA est la toute première tentative visant à promulguer une réglementation horizontale de l'IA. Le cadre juridique proposé se concentre sur l'utilisation spécifique des systèmes d'IA et les risques associés. La Commission propose d'établir une définition technologiquement neutre des systèmes d'IA dans le droit de l'UE et d'établir une classification des systèmes d'IA avec différentes exigences et obligations adaptées à une « approche fondée sur les risques ». Certains systèmes d'IA présentant des risques "inacceptables" seraient interdits. Un large éventail de systèmes d'IA « à haut risque » seraient autorisés, mais soumis à un ensemble d'exigences et d'obligations pour accéder au marché de l'UE. Les systèmes d'IA ne présentant qu'un "risque limité" seraient soumis à des obligations de transparence très légères. Tout en soutenant dans l'ensemble la proposition de la Commission, les parties prenantes et les experts demandent un certain nombre d'amendements, notamment la révision de la définition des systèmes d'IA, l'élargissement de la liste des systèmes d'IA interdits, le renforcement des mécanismes d'application et de recours et la garantie d'un contrôle démocratique approprié de la conception et de la mise en œuvre de l'UE Régulation de l'IA. Première édition. Les notes d'information « Législation de l'UE en cours » sont mises à jour à des étapes clés tout au long de la procédure législative.